



Arrêt

**n° 192 687 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire du 8 avril 2016, annexe 13 quinquies (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 octobre 2008.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 août 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 68 774 du 20 octobre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 18 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a été complétée à plusieurs reprises.

1.4. Le 2 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5. Le 14 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard. En date du 19 décembre 2012, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 100 619 du 9 avril 2013.

Le 10 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 113 615 du 8 novembre 2013.

1.6. Le 24 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (demande d'asile multiple) le 17 janvier 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 137 296 du 27 janvier 2015.

1.7. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.8. Le 7 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 avril 2015. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 149 232 du 7 juillet 2015.

1.9. Entre-temps, soit le 10 avril 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.10. Le 18 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 février 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 165 265 du 5 avril 2016.

1.11. En date du 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.02.2016 et une décision de rejet a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.04.2016 (sic).

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.12. En date du 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3., décision notifiée à ce dernier le 4 mai 2016. Un recours a été introduit, le 3 juin 2016, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 192 681 du 28 septembre 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], de l'article 22 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de précaution qui lui impose (sic) de statuer sur base de tous les éléments de la cause ainsi que du droit d'être entendu ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant argue que « La décision attaquée ne tient nul compte des éléments invoqués par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès du bourgmestre.

Délivrée sans tenir compte d'une demande de régularisation pendante, la décision n'est pas légalement motivée et méconnaît (sic) les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes visés au moyen (...).

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 contraint le demandeur à s'adresser au bourgmestre, à l'exclusion du ministre. Dans ce cadre, la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat. Même si la demande n'a pas été communiquée à l'Office des Etrangers ou ne lui est pas parvenue, le ministre en a été saisi en l'organe de la commune (CE, arrêts n° 167.248 du 30 janvier 2007, 170.293 du 20 avril 2007 et n° 87.104 du 9 mai 2000 ; CCE, arrêt n°86.259 du 24.08.2012) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après quelques considérations théoriques relatives aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, la décision notifiée affecte [sa] vie privée et familiale. En effet, depuis son arrivée en Belgique voici près de huit ans, [il] a noué des liens profonds avec son entourage en Belgique, preuve en est: il a déposé nombre de témoignages à l'appui de sa demande 9 bis. Il s'est construit une vie en Belgique, élément dont la partie adverse n'a aucunement tenu compte en prenant la décision attaquée.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits. Quod non en l'espèce. Il n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique [lui] qui mène une paisible vie de famille (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson) .

Un récent arrêt de Votre Conseil a dit pour droit : « [...] les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figurent notamment les droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans des demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9ter et 9 bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. » (CCE, arrêt n° 166.987 du 29 avril 2016). Quod non en l'espèce ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant argue que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute

décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

En l'espèce, [il] n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué et n'a ainsi pas pu faire valoir les éléments liés à sa situation personnelle et actuelle en Belgique et ce, en violation de son droit à être entendu ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi, et qui mentionne que « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est, en conséquence, pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès du bourgmestre », le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant à défaut pour le requérant de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour et à défaut d'expliquer concrètement en quoi la motivation de la décision querellée ne serait pas correcte ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est prononcée sur tous les éléments contenus dans la demande d'autorisation de séjour du 18 mars 2011 introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi dans une décision prise le 21 avril 2016, en ce compris les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, tels que la longueur de son séjour en Belgique et son intégration ainsi que les éléments de vie privée et familiale. Qui plus est, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 192 681 du 28 septembre 2017. Partant, le requérant n'a plus intérêt à ces aspects du moyen.

In fine, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu, le Conseil relève, outre ce qui est précisé ci-dessus, qu'en termes de requête, le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareil grief.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT